

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41. chez LANDOIS et BIGOT, Success^r de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDALLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do^{nt} vent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 1^{er} juin.

Un plaideur est-il recevable à prouver par témoins que son adversaire n'est pas vivant? (Rés. nég.)

La dame Nathalie Bermont, épouse du sieur d'Hauteroche, comte d'Hultz, devint veuve sans enfans, et donna procuration au sieur d'Hauteroche, son beau-père.

Un sieur Guéry tenait à ferme un immeuble de la comtesse d'Hultz.

La dame de Lacour, sœur de celle-ci, la croyant décédée, fit saisir les loyers aux mains du fermier.

Le sieur d'Hauteroche intervint et se prévalut de ses pouvoirs.

Le fils du comte d'Hultz, beau-frère de la dame de Lacour, avait laissé une veuve connue aussi sous le nom de comtesse d'Hultz; la dame de Lacour prétendit que M. d'Hauteroche abusait du nom de celle-ci, et conclut à être admise à la preuve, tant par acte que par témoins, que postérieurement à son départ de Béziers, qui eut lieu le 8 avril 1825, et depuis son départ, ladite comtesse d'Hultz, née *Nathalie Bermont*, était décédée, et que le sieur d'Hauteroche lui-même avait donné la nouvelle de ce décès à plusieurs personnes.

Jugement qui reçoit l'intervention. Appel. Devant la Cour, le sieur d'Hauteroche fournit copie d'une procuration à lui donnée par la comtesse d'Hultz, et d'un certificat d'existence et d'individualité, du 3 janvier 1828.

La dame de Lacour persiste à soutenir sa sœur morte et à en offrir la preuve.

Le 15 avril 1828, arrêt de la Cour de Montpellier, qui confirme, par le motif que la preuve du décès de la comtesse d'Hultz devait se faire par les registres de l'état civil; que cette preuve n'était point faite; que l'absence de tout commencement de preuves par écrit rendait non recevables les enquêtes proposées; qu'enfin l'existence de la comtesse d'Hultz résultait au contraire des pièces produites.

Pourvoi: Fausse application des art. 1341 et 1347, qui ont pour objet que les contrats, il en est autrement de la preuve d'un décès; et quoique la preuve soit autorisée par l'art. 46, lorsqu'il n'y a pas de registres ou lorsqu'ils sont perdus, cet article n'est ni exclusif, ni prohibitif pour les autres cas. Quant à l'intervention de la dame d'Hultz, sa présence seule pouvait avoir quelque influence, et si elle eût été vivante, elle se serait montrée à une sœur dont elle fut toujours tendrement aimée; d'un mot elle eût fait cesser ce triste procès.

M. Meastadier, conseiller-rapporteur, a fait suivre son rapport de ces observations:

« Il est difficile, a dit ce magistrat, de se défendre, dans cette cause, d'un sentiment pénible; comment la dame d'Hultz, vivante, n'a-t-elle pas écrit un mot à sa sœur? Comment la dame de Lacour ne s'est-elle pas inscrite en faux et contre la procuration de 1827 et contre le certificat de 1828? Quelle que soit la vérité, la dame d'Hultz, morte ou vivante, la question à juger n'est pas seulement de savoir si l'art. 46, admettant la preuve pour les deux cas de perte ou de non existence des registres, est démonstratif et non limitatif; il s'agit aussi de savoir si, la preuve étant admissible, la pertinence des faits, l'appréciation des circonstances n'est pas dans le domaine exclusif des Cours royales. Le législateur a cru dangereux de fixer des règles pour le cas où l'on aurait omis d'inscrire un acte sur les registres, et la proposition faite à cet égard par la Cour de Lyon fut rejetée; mais la preuve ne fut pas non plus prohibée, et M. Malleville dit qu'on laissa aux Tribunaux à statuer suivant les circonstances; c'est aussi ce qu'atteste M. Loaré. Ici l'arrêt juge qu'en l'absence de tout commencement de preuves par écrit, et même de toute allégation de perte ou altération de registres, la preuve n'est pas admissible; en quoi il a peut-être faussement interprété l'art. 46; mais il ajoute que la preuve contraire se trouve faite par la preuve de l'existence de la dame d'Hultz. Vous pecez, Messieurs ces motifs dans votre sagesse. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général:

Attendu qu'en admettant la preuve des mariages, naissances et décès, lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, l'art. 46 du Code civil peut sans doute être considéré comme n'ayant pas exclu la preuve, tant par titres que par témoins, dans le cas où il s'agit d'une simple omission sur des registres qui ne sont pas perdus, cet article n'est ni exclusif, ni prohibitif; mais il ne suffit pas que la preuve soit admissible, il faut en outre que les faits soient pertinens; et l'appréciation des faits et circonstances de la cause est dans le domaine exclusif des Cours royales;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt déclare et juge en fait, que l'existence de la dame Nathalie de Bermont, comtesse d'Hultz, est prouvée au procès et que dès lors, loin de violer

l'art. 46 du Code civil, la Cour royale en a fait dans la cause une juste application;

Rejette le pourvoi.

Audience du 2 juin.

Inscription de faux contre un arrêt dont les motifs n'ont pas été prononcés à l'audience. — Sommation faite au greffier. — Réponse subtile.

La chambre des requêtes vient de confirmer sa jurisprudence en refusant l'inscription de faux que le sieur Montillet prétendait former contre un arrêt de la même Cour de Dijon.

« La chambre criminelle de la Cour, a dit M^e Garnier, avocat de M. Montillet, adopte une doctrine contraire à celle de la chambre des requêtes. Plaidant devant cette chambre, quoique non convaincu par les motifs, je m'incline devant son autorité. Peut être les précédens qu'elle exige seront-ils difficiles à établir, et le droit de s'inscrire en faux, reconnu par la Cour, deviendra-t-il illusoire par l'impossibilité de remplir les conditions nécessaires. Je puis affirmer à la Cour qu'un avocat ayant demandé à la Cour de Dijon acte de ce que les motifs n'avaient point été prononcés à l'audience, M. le président le réprimanda sévèrement en lui reprochant de manquer de respect aux magistrats.

« Au surplus, dans l'espèce, M. de Montillet se présente avec la preuve presque entière du fait qu'il demande à prouver; pour se conformer à votre jurisprudence, il a fait faire au greffe la sommation suivante :

« L'an 1830, le 29 mai, à la requête de M. Montillet.... J'ai, huissier.... signifié et déclaré au sieur Charles-Antoine Feuvrier, commis-greffier près la chambre civile de la Cour de Dijon.... que la chambre civile de la Cour royale de Dijon a rendu les 5 et 12 août 1829, entre lui requérant et les communes de Bressy et Remilly-sur-Tille, deux arrêts dont aucun motif n'a été prononcé publiquement à l'audience; que les motifs desdits arrêts ont été ajoutés après coup, et seulement déposés au greffe; que ledit sieur Feuvrier, en sa qualité de commis-greffier, ayant tenu la plume aux audiences des 5 et 12 août 1829, a une parfaite connaissance de la vérité de tous ces faits. En conséquence, j'ai, huissier soussigné, sommé ledit sieur Feuvrier de tout présentement et sans délai me délivrer certificat d'iceux, ou au moins d'en attester l'exactitude par déclaration de lui signée; ajoutant que, dans le cas improbable où il refuserait ce qui lui est demandé, mondit sieur de Montillet entend le prendre à partie.... »

« Voici la réponse: « Ledit sieur Feuvrier a répondu que les motifs ont été transcrits sur le plumitif immédiatement avant le dispositif des arrêts dont il s'agit, et qu'ils ont été par le soussigné copiés littéralement sur la notice qui lui en avait été remise par l'un de Messieurs. » Et a signé.

« Une pareille réponse n'est-elle pas un aveu, reprend M^e Garnier. M. Montillet arrive donc à la demande d'inscription de faux avec une preuve toute faite, et cette circonstance n'existe pas dans les espèces sur lesquelles vous avez statué précédemment. »

Ces moyens n'ont point prévalu et la Cour a confirmé sa jurisprudence dans les termes du dernier arrêt que nous avons tout récemment rapporté. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 mai 1830.)

COUR ROYALE DE ROUEN (2^e chambre)

(Présidence de M. Aroux.)

ASSURANCES MARITIMES. — ESPAGNE. — GUERRE CONTRE LE GOUVERNEMENT DES CORTÈS.

La Cour, pendant plusieurs audiences successives, s'est occupée d'une question d'assurances fort importante. Il s'agissait de savoir si le gouvernement royal d'Espagne avait, dans les colonies, été en guerre avec la France pendant l'invasion de l'armée française dans la Péninsule, et conséquemment si les prises de bâtimens français faites par les navires de guerre espagnols pouvaient être considérées comme faites en temps de guerre régulière, risque à la charge des assurés; ou bien seulement si ce fait de prise devait être regardé comme une MOLESTATION ou vexation qui devait être mise au rang des pillages, des vols, des brigandages, à la charge des assureurs, d'après la police d'assurance?

Dans le courant de 1822, MM. J.-A. Changeur et C^e, négocians à Bordeaux, firent assurer au Havre, par la compagnie d'assurances maritimes Reilly fils et C^e, leur navire la *Vigie*, du port de 358 tonneaux, capitaine Télémaque Guilhem, allant de Bordeaux à Guayaquil, port du Pérou. La prime fut simple, et l'article suivant fut stipulé dans la police :

« Sont exceptés tous risques résultant de prises ou d'arrêt par ordre de puissance étrangère, déclaration de guerre,

hostilités ou représailles approuvées ou ordonnées par ou contre la puissance sous le pavillon de laquelle la présente assurance est faite, et tous événemens qui en pourroient résulter. » (Art. 2 de la police.)

Le 7 avril 1825, les troupes françaises passent la Bidassoa, et l'Espagne est bientôt envahie. Le 12 de janvier 1824, le navire la *Vigie* est pris par le brick-goëlette de guerre du Roi, nommé le *Général-Quintanilla*, commandé par le capitaine Mateo-Magneri, officier de la marine royale de S. M. C. MM. Changeur se sont adressés à la compagnie Reilly, pour obtenir le paiement des sommes assurées; mais celle-ci leur a répondu « que la *Vigie* ayant été capturée par un navire de guerre espagnol et par un officier de S. M. C., cette prise n'était pas pour leur compte, puisqu'aux termes de la police tous risques de guerre de puissance à puissance étaient exceptés; que la guerre avait été déclarée par la France à l'Espagne, et que la preuve de cette vérité résultait du discours même prononcé par le Roi Louis XVIII aux Chambres, le 28 janvier 1825. D'ailleurs une autre preuve de cette guerre, c'est que le navire la *Vigie* a été capturé au nom de Sa Majesté Catholique; que le montant de sa cargaison a été vendue au profit du trésor du gouvernement de l'Espagne, et le montant s'élevant à la somme de 454,734 f. versé dans les caisses de ses colonies. Voilà bien ce qui constitue une véritable prise de guerre, surtout si l'on y ajoute l'ordre par écrit donné par le gouvernement de San Carlos de Chiloe au capitaine Mateo-Magneri, de courir sur tout bâtiment de guerre français, attendu la guerre entre ces deux puissances. »

MM. Changeur et C^e, assurés, répondoient: « Aux termes de la police d'assurance, la difficulté se réduit à examiner si la capture constitue une prise par ordre d'une puissance étrangère, ou par suite d'une déclaration de guerre de nation à nation, ou bien encore une hostilité approuvée contre la puissance sous le pavillon de laquelle les assurances avaient été faites. Tous risques, en effet, autres que ceux expressément exceptés par l'art. 2 de la police, restaient à la charge des assureurs; et au nombre de ces risques étaient, non seulement la piraterie, mais encore tout pillage, détention, capture et molestation, qui n'étaient pas le résultat d'une déclaration de guerre ou d'une hostilité ordonnée contre la France.

« A la vérité, l'armée française avait passé la Bidassoa le 7 avril 1825, et, après avoir traversé l'Espagne, elle avait fait son entrée à Cadix; mais tout le monde sait que la lutte qui s'engagea alors n'existait qu'entre la France et le gouvernement des cortès, isolé du roi d'Espagne et d'une grande partie du peuple espagnol. Quant aux colonies espagnoles de l'Amérique du Sud, elles restèrent complètement étrangères aux événemens d'Europe. Soumises à un régime particulier et ne recevant d'ordres que du roi d'Espagne, elles n'intervinrent pas dans la cause des cortès. La division française dans la mer Pacifique, sous les ordres du contre-amiral Rosamel, conserva les relations de paix et d'amitié qui jusqu'alors avaient existé entre la France et les possessions espagnoles; et, pendant tout le cours de l'année 1825, les bâtimens français furent admis à commercer sur les côtes de la domination espagnole dans l'Amérique du Sud. Ce point de fait résulte des documens émanés des autorités espagnoles et du contre-amiral Rosamel, qui attestent qu'auprès du vice-roi du Pérou les représentans titrés et qualifiés du roi de France n'avaient jamais cessé d'être en paix. Si l'état de paix n'a point été changé sur la côte du Pérou, où la *Vigie* a été prise, comment la considérer comme étant le résultat de la guerre? La guerre déclarée aux cortès ne s'était pas étendue aux colonies espagnoles restées sous le pouvoir monarchique, la prise de la *Vigie* n'est donc pas une prise de guerre, mais un véritable vol fait par l'officier Mateo-Magneri, brigandage mis à la charge des assureurs par la police qui n'excepte que le cas de guerre de puissance à puissance. »

La cause ainsi soumise, avec tous les développemens qu'elle comporte, à des arbitres, a été jugée en faveur des assureurs. Voici le texte du jugement du 24 septembre 1829.

« Considérant que la goëlette le *Général-Quintanilla* avait été régulièrement armée en course par le gouvernement de Chiloe, autorisé à cet effet par les lois d'Espagne; qu'il a reconnu avoir ordonné à son capitaine, ayant rang d'officier dans l'armée espagnole, de courir sus et s'emparer des bâtimens français, la nouvelle d'hostilités entre la France et l'Espagne étant connue au Pérou; que la capture de la *Vigie* n'a donc été que la conséquence de ces instructions;

« Considérant que, bien que cette capture n'ait pas été ostensiblement confirmée par le gouvernement du Pérou, le gouvernement de Chiloe ne s'en est pas moins emparé du navire et de sa cargaison, qui a été employée au profit du gouvernement;

« Considérant qu'un état des indemnités à revenir au capitaine de la *Vigie*, pour la perte de son bâtiment et de sa car

raison, a été dressé par ordre du vice-roi du Pérou, qui régle le genre de remboursement qui devait en être fait par le trésor;

» Considérant que, de l'aveu même de MM. Changeur et comp^s, la défaite de l'armée royaliste au Pérou, et l'occupation de cette province par les indépendans, mirent obstacle à l'exécution de ce remboursement;

» Par ces motifs, et tous autres résultant de l'ensemble des pièces qui nous ont été soumises, nous avons jugé, à l'unanimité, que la prise de la *Vigie* n'a nullement été un acte de piraterie; mais qu'au contraire, cette prise ayant eu lieu d'après les ordres d'une puissance reconnue par la France, elle ne pouvait être à la charge des assureurs, aux termes de l'art 2 de leur police. Nous déboutons, en conséquence, MM. Changeur et comp^s, de leurs prétentions, etc. »

MM. Changeur et C^o ont interjeté appel de cette sentence.

Les parties ont reproduit devant la Cour, avec beaucoup de détails, les divers systèmes qu'elles avaient présentés aux arbitres. MM. Changeur et C^o avaient pour avocat M^e Chéron, et MM. Reilly et C^o étaient défendus par M^e Senard.

La Cour, dans son audience du 28 mai, après avoir entendu M. Lévêque, avocat-général, qui a conclu en faveur de MM. Changeur et C^o, a confirmé purement et simplement la sentence arbitrale, et a condamné MM. Changeur et C^o à l'amende et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'EURE. (Evreux.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 29 mai.

CONDAMNATION AUX TRAVAUX FORCÉS DÉTERMINÉE PAR UN FAUX TÉMOIGNAGE.

Un incident fort grave, survenu dans une cause de peu d'importance, vient fournir un nouvel argument en faveur des philanthropes qui réclament l'abolition de la peine de mort. Il paraît en effet démontré à tous ceux qui ont suivi l'affaire de la nommée Mallet, accusée de faux, que cette femme a, par un faux témoignage, entraîné, le 18 novembre 1828, la condamnation d'un individu non coupable du crime qui lui était imputé. Heureusement, pour cette fois, l'humanité n'aura pas à gémir sur une erreur entièrement irréparable. Mais quel sujet de réflexions pour les défenseurs de notre loi pénales ! Voici les faits de cette étrange et déplorable affaire :

Le 18 novembre 1828, un sieur Lecomte, vétéran de l'ancienne armée, comparait devant la cour d'assises de l'Eure, accusé de vol d'une somme de 147 fr., et d'une montre d'argent, au préjudice de la veuve Vivien. Lecomte habitait le même enclos que les femmes Vivien et Mallet. Il résulta de la déposition de la veuve Vivien, que le 15 juin 1828 elle quitta son domicile en même temps que la femme Mallet pour se rendre avec celle-ci dans la campagne. Lecomte en ce moment travaillait dans son jardin. Arrivée à peu de distance de son domicile, la femme Mallet revint sur ses pas, parce que, disait-elle, elle avait oublié quelque chose, et la veuve Vivien continua seule sa route. A son retour, cette dernière apprit de la femme Mallet que celle-ci avait trouvé Lecomte près de la fenêtre, et que, pour expliquer sa présence en cet endroit, il prétendit avoir cru entendre casser un carreau de vitre. La femme Mallet ajouta qu'elle n'avait rien remarqué de semblable à cette époque, mais que revenue plus tard à son domicile, Lecomte lui montrant un carreau cassé, lui dit : « Eh bien, c'est pourtant un carreau à la femme Vivien qui est cassé. Malgré cet avertissement, la veuve Vivien ne soupçonna pas avoir été volée; ce ne fut que deux jours après qu'en cherchant quelque chose dans son armoire elle s'aperçut qu'une somme de 147 fr. lui avait été enlevée. Dès qu'elle eut fait part de cette découverte fâcheuse à la femme Mallet, celle-ci craignit aussi qu'on ne lui eût dérobé deux sacs d'argent contenant 1040 fr. qu'elle avait cachés dans la paille de son lit d'un de ses enfans: elle les chercha et ne les trouva pas. La veuve Vivien avait enfin terminé sa déclaration en disant que, ces divers faits ayant dirigés les soupçons sur Lecomte, une perquisition avait été faite à son domicile et n'avait produit aucun résultat; mais que le lendemain le brigadier de gendarmerie, étant revenu de nouveau, avait trouvé la montre qui avait été volée à la veuve Vivien, dans la partie de jardin appartenant à Lecomte.

Il est à remarquer que cette déposition de la veuve Vivien, à l'exception du fait du vol en lui-même, reposait tout entière sur le récit qui lui avait été fait par la femme Mallet. Celle-ci, entendue à son tour, rapporta tous les faits contenus dans la déposition de la veuve Vivien, et, malgré les dénégations constantes et réitérées de Lecomte, elle persista dans sa déclaration.

Par suite de cette déposition, Lecomte fut déclaré coupable par le jury du vol de la somme de 147 fr. et de la montre d'argent au préjudice de la veuve Vivien, et condamné à sept ans de travaux forcés. Depuis cette époque il subit cette peine dans un bagne....

Cependant à l'audience de ce jour la femme Mallet, dont la déposition a entraîné la condamnation de Lecomte, comparait elle-même à la Cour d'assises sous le poids de divers chefs d'accusation, et entre autres celui d'avoir fait fabriquer une fausse lettre missive pour s'approprier une somme de 1000 fr. La veuve Vivien, au préjudice de laquelle avait eu lieu le vol commis le 15 juin 1828, figurait encore comme témoin dans cette cause. Après avoir déposé des faits relatifs à l'accusation portée contre la veuve Mallet, ce témoin a ajouté les détails suivans, qui, sur la demande de M. le procureur du Roi, ont été recueillis par le greffier :

« A l'époque du vol qui fut commis à mon préjudice en 1828, la femme Mallet sortait tous les soirs et ne rentrait que fort avant dans la nuit. Lorsque je fus volée et que la femme Mallet prétendit qu'on lui avait aussi volé 950 fr., elle me dit qu'elle avait été trouver le curé de Ste.-Barbe, et qu'il lui avait fait voir son voleur, que c'était le sieur Lecomte, que le curé avait trié mon argent d'avec le sien pour le faire revenir; elle ajouta même qu'il y avait deux pièces de 6 fr. anciennes dans mon argent. Je fus fort étonnée que ce fait, qui était vrai, pût être connu soit de la femme Mallet, soit du curé de Ste.-Barbe. Quelques jours après, la femme

Mallet me dit qu'elle avait retrouvé son argent derrière sa porte, mais qu'elle l'avait porté chez le curé afin qu'il le gardât et qu'elle pût, quand elle serait appelée en justice, affirmer par serment qu'elle ne l'avait pas en sa possession. »

La femme Mallet, interrogée sur ces faits, a soutenu que le curé lui avait fait voir son voleur, et qu'il avait effectivement séparé de son argent deux pièces de 6 fr. qui appartenaient à la femme Vivien. Celle-ci, sur l'interpellation de M. le président, répète de nouveau qu'elle est bien sûre que la femme Mallet n'avait pu savoir qu'elle eût en sa possession deux pièces de 6 fr.

Par suite de cette déclaration, et sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, la Cour a rendu un arrêt conçu à peu près en ces termes :

Considérant qu'il résulte de la déposition de la veuve Vivien, qu'il y a lieu de présumer que c'est la femme Mallet qui s'est rendue coupable du vol commis au préjudice de la veuve Vivien le 15 juin 1828, et que par suite elle s'est également rendue coupable de faux témoignage envers Lecomte;

Considérant que si une erreur funeste a été commise au préjudice du nommé Lecomte, le devoir le plus impérieux de la justice est de prendre les mesures les plus promptes pour en obtenir la réparation;

La Cour ordonne que la femme Mallet sera poursuivie à raison de ces nouveaux faits.

On doit remarquer que cette erreur dont Lecomte est victime est d'autant plus déplorable que, dès l'instruction du procès, les déclarations de la femme Mallet ne parurent pas aux magistrats dignes d'une entière confiance, puisque, malgré l'allégation par elle sans cesse réitérée, qu'une somme de 1040 fr. lui avait été volée, et malgré ses efforts pour signaler Lecomte comme l'auteur de ce vol, il ne fut mis en prévention que pour la soustraction commise au préjudice de la veuve Vivien. Pourquoi faut-il que le voile déjà soulevé à moitié n'ait pas disparu entièrement dès cette époque? l'innocence n'aurait pas été confondue avec le crime pendant près de deux années.

On annonce que M. le procureur du Roi a immédiatement rendu compte à M. le garde-des-sceaux de cet incident, afin que le ministre puisse aviser à des mesures de réparation en faveur de l'infortuné Lecomte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TRÉMOIÈRES. — Audiences des 28 et 29 mai.

PROCÈS DE *l'Impartial*.

L'Impartial, feuille hebdomadaire de la Franche-Comté, la plus inoffensive de toutes les feuilles de la France, a aussi son procès. Il est prévenu, 1^o d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 2^o d'avoir cherché à troubler la paix publique, en excitant la haine ou le mépris contre une classe de personnes (le clergé); 3^o d'avoir fait publiquement outrage, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, aux ministres de la religion de l'Etat, le tout par un seul article inséré dans le n^o du 9 mai.

Sur la sollicitation du gérant, le barreau s'est d'abord réuni pour examiner le passage incriminé; n'y ayant vu aucun des délits qu'avait aperçus le ministère public, il a signé une consultation qui réfutait tous les chefs de prévention, et a spécialement chargé de la défense du journal M^e Drevon.

M. Just Muiron, gérant du journal, est à la barre, assis à côté de MM. les avocats, et, après l'exposé de l'affaire, M. le procureur du Roi David demande que l'on procède à l'interrogatoire du prévenu; mais les questions d'usage lui sont adressées par écrit (car il a l'ouïe très dure); il y répond, et ensuite M. le président en donne lecture.

M. le procureur du Roi prend alors la parole, et dans un réquisitoire plein de modération, et empreint du plus grand respect pour les institutions constitutionnelles de la presse, il examine successivement les trois chefs de prévention. En voici la substance :

« *L'Impartial*, il faut l'avouer, ne surpasse pas, n'égale pas même la violence des autres journaux; il s'exprime presque toujours avec réserve, jaloux, à ce qu'il paraît, de justifier son titre; mais pourquoi toutes ses feuilles ne se sont-elles pas ressemblées, et pourquoi celle du 9 mai est-elle sortie des limites que le gérant paraissait d'abord s'être tracées? »

« Le premier chef de prévention se trouve presque justifié par la simple lecture du passage, il est ainsi conçu :

« Et quel est le but ultérieur du parti? Chaque jour révèle de nouveaux traits qui le mettent de plus en plus en évidence. On veut châtier le dey d'Alger, pour se créer un prestige de gloire, retremper le dévouement de l'armée, dont on montre les baïonnettes aux peuples qui osent raisonner et n'admettre d'autres devoirs que l'obéissance aux lois. On veut avoir des chambres législatives dociles, sachant taire la vérité, repoussant de leur sein l'esprit national, afin de ne plus éprouver de contradiction quand on marche dans les voies de l'arbitraire, et quand, las du contrôle, des investigations des délégués des peuples, on veut substituer de fait le régime du bon plaisir, le gouvernement des courtoisans, au système franchement représentatif; accoler les hommes de lettres aux malfaiteurs; bannir les publicistes qui signalent avec courage des infractions aux lois ou des voies des plans de despotisme. Ce n'est point assez : les opprimés pourraient encore parler, écrire, se faire entendre, éclairer les citoyens sur leurs grands intérêts et sur leurs droits. Il faut mettre ordre à toutes ces horribles trames, et des députés dévoués à M. le prince de Polignac peuvent seuls faire un aussi grand bien. Toutes ces spéculations ont été cent fois signalées à la clairvoyance publique; nous ne faisons que répéter ce qui a été dit et redit, ce que tout le monde sait; mais, quand nos adversaires ne se lassent point, persévèrent avec tant d'énergie dans leurs plans et dans leurs menées, force nous est aussi de revenir sans cesse sur le même terrain, et de ne redouter aucune lassitude. »

« A qui s'adressent ces paroles? On veut châtier le dey d'Alger, reprend M. l'avocat du Roi. Quelle que soit l'audace de la pensée, nous n'osons croire que par la particule *on*, ce soit le Roi que l'on veuille désigner. Ce ne peut pas être non plus les agents inférieurs de l'Etat qui n'ont rien à voir dans les déclarations de guerre; ce ne peut donc être que le ministère pris

collectivement, puisque d'après nos institutions ce sont les ministres réunis en conseil qui délibèrent sur l'opportunité de ces grandes mesures politiques telles que la paix ou la guerre, et que c'est ensuite au Roi seul qu'il appartient de prononcer. Or, les ministres pris en masse forment, à proprement parler, le gouvernement du Roi. (Ici M. le procureur du Roi, sans se livrer à des raisonnemens métaphysiques qui auraient échoué devant cet axiome : *le tout ne peut être renfermé dans la partie*, s'est borné à invoquer la jurisprudence des Cours royales de Paris et de Bordeaux, et de la Cour de cassation.)

« Par une ruse commune aux journalistes, a ajouté l'organisateur du ministère public, le gérant de *l'Impartial* a passé sous silence les vrais motifs de la guerre; il feint d'oublier l'insulte qui a été faite à notre ambassadeur et à notre pavillon, et il suppose des motifs coupables et presque criminels; il dit que l'usage des baïonnettes doit servir à courber le peuple sous le joug, s'il veut rouler et n'admettre d'autres devoirs que l'obéissance aux lois. Ah! s'il était vrai que les ministres eussent dans la pensée de faire un abus aussi funeste des armes, à quels dangers ne courraient-ils pas eux-mêmes, et ne verraient-ils pas qu'ils en seraient les premières victimes? Mais on ne veut point leur reconnaître des intentions généreuses, franches, loyales, et on leur en prête qu'ils n'ont pas et qu'ils ne peuvent avoir, à moins qu'ils ne rompent ouvertement avec la raison publique. »

« Le second et le troisième chefs de prévention se trouvent justifiés de même par la seule lecture du passage suivant :

« Les auxiliaires les plus prononcés du parti sont les membres du clergé; non ces ecclésiastiques expérimentés qui ont traversé les orages de la révolution et jugent sainement la situation politique née de notre nouvel état social; mais les prêtres dévoués de tout temps aux doctrines ultramontaines, ou qui n'ont vu le monde qu'au séminaire, qui ignorent à peu près complètement quels intérêts entraînent les diverses classes de la société, quel esprit les anime, quelles connaissances scientifiques les éclairent. Il paraît que MM. les curés militent aujourd'hui ouvertement pour la contre-révolution. Ce qui vient de se passer dans certain chef-lieu de canton de notre voisinage, en est une preuve assez remarquable : J'arrive de..., nous écrit-on, ayant fait une visite à M..., riche propriétaire; je ne fus nullement étonné de voir chez lui M. le curé. Le premier mot de cet ecclésiastique fut de me demander ce qu'on pensait du ministère, à Besançon. Ma réponse ne parut pas le mécontenter. Bientôt il parla d'élections; car notre hôte est un électeur qui a toujours voté avec les royalistes constitutionnels. M. le curé disserta longuement sur les devoirs d'un électeur, puis finit par déclarer nettement que *tous ceux de sa paroisse qui ne voient pas pour la religion, c'est-à-dire pour le ministère, seraient privés de l'absolution.* »

« Voilà donc l'exercice du libre vote, un acte commandé par le roi de France, par le monarque très-chrétien, le fils aîné de l'église de Rome, voilà la liberté du vote convertie en péché capital irrémissible! Et dites après cela que ce sont les philosophes, les libéraux, qui veulent nuire à la religion et détruire la foi! Quoi de plus dénigrant que de fausser ainsi les doctrines sacrées, de faire des sacrements un levier d'intrigues, de prostituer les choses divines pour la réussite ou la ruine d'affaires purement humaines. »

« Quel est le parti que l'on signale dans ce passage? reprend M. le procureur du Roi. Le journaliste l'énonce lui-même clairement; c'est le clergé. Veut-il dire que ce parti est contre-révolutionnaire? Eh! Messieurs, la couleur qu'a arborée celui qui rédige la feuille n'aurait-elle pas dû lui apprendre que tout parti quelconque peut déplorer les excès de la révolution, et que l'on ne peut le blâmer en cela. Veut-il dire que ce parti cherche à détruire nos institutions? Eh! que deviendraient donc les Tribunaux, les Chambres et tous les corps dont il aurait besoin quand il lui faudrait un appui? Pour arriver à cette destruction, il faudrait avant tout faire table rase; on rentrerait dans une anarchie complète, et chacun n'aurait plus que sa propre loi pour guide. Comment croire que les ministres du vrai Dieu, oubliant les préceptes de leur divin maître, qui leur a appris que leur royaume n'était pas de ce monde, cherchent à mettre le trouble et le désordre dans l'Etat, tandis que nous les voyons chaque jour porter partout des consolations, et ne songer qu'à faire prédominer la sublime morale qu'ils sont chargés d'enseigner? »

« Quel est donc le but que s'est proposé le journaliste dans l'article incriminé? ou frissonne quand on y pense! On sait que le Roi ne ment jamais, qu'il a promis de maintenir nos institutions, qu'il a fait plus, qu'il a juré solennellement la Charte. Dire que le clergé milite ouvertement pour la contre-révolution, dans le sens que l'on donne à ce mot, c'est supposer qu'il commandera le mensonge et le parjure, qu'il sollicitera le souverain, non-seulement pour que le monarque se lève contre l'opinion publique, mais pour qu'il reverse tout ce qui existe et mette tout en combustion. »

« Ici le journaliste, pour laisser croire qu'il ne veut parler que d'une fraction du clergé et peut-être pour se ménager un moyen de défense, a recours à des précautions oratoires; il distingue l'ancien clergé, qu'il nomme les ecclésiastiques expérimentés, du jeune clergé, qu'il dit, aux doctrines ultramontaines, et qui n'a vu le monde qu'au séminaire. Mais bientôt, changeant de ton, il reprend une expression générale, et dit que MM. les curés militent ouvertement pour la contre-révolution. Que l'on passe des mots au fond des choses, on s'assurera que malheureusement il n'existe plus guères de ces anciens et vertueux pasteurs qui ont bravé les orages de la révolution, que presque tout le clergé est jeune, et qu'il est directement attaqué en masse. »

« A l'appui de cette assertion perfide, le rédacteur de la feuille invente une historiette faite à plaisir. Malgré toutes nos recherches nous n'avons pu découvrir ce prêtre dont on parle, et celui auquel on attribue ces propos le dément d'une manière formelle. Mais ce fait, s'il n'est pas avéré, ne serait qu'un fait personnel, isolé, confidentiel, repréhensible si l'on veut, mais qui ne pourrait atteindre la dignité du clergé pris en masse. Et prouverait-on que cette imputation n'est point calomnieuse, on ne pourrait

rière pour la défense aucune induction de cette preuve, qui d'ailleurs n'est pas admissible.

Quel est donc le but ultérieur de cette insinuation, et pourquoi la jette-t-on en avant, au hasard de la voir démentie? C'est afin d'avoir des motifs pour exciter plus tard la guerre civile si les têtes s'échauffaient davantage, et si l'état des choses devenait encore plus difficile.

Quant au troisième chef de prévention, il n'est que l'accessoire du deuxième et s'y trouve en quelque sorte renfermé; toutefois il faut faire entrer pour quelque chose dans l'accusation cette calomnie inventée pour discréditer non un seul des membres du clergé, puisqu'on ne le nomme point, mais le clergé en entier. On a voulu parler du curé de Verceil qui, s'il pouvait paraître devant vous, nierait le fait; et gardons-nous de croire que ce ministre des autels, qui sait que son maître n'a point refusé de pardonner à ceux qui étaient les plus coupables, qui n'a point repoussé la femme adultère, serait impitoyable, et regarderait la liberté du vote comme un péché capital, irrémissible.

Enfin, a dit en terminant le ministère public dans sa réplique, après avoir requis deux mois d'emprisonnement et 600 fr. d'amende, ou nous a parlé de liberté. Ce mot frappe agréablement nos oreilles. La liberté! nous la chérissons plus que personne; mais nous ne saurions la trouver que dans le respect des lois qu'a bravées le géant de l'impartial. Et puissions-nous faire passer dans toutes les âmes cette pensée qui est la nôtre: c'est que si la liberté était obligée de s'exiler du sol de la France, ce serait la faute des anarchistes quels qu'ils soient, et qui se déguisent sous le nom de libéraux ou de contre-révolutionnaires.

M. Drevon, défenseur de l'Impartial, combat successivement les trois chefs de prévention. «Le premier n'est nullement fondé; dans tout l'article il n'est pas dit un seul mot du gouvernement du Roi; il n'y est même question ni du Roi ni des ministres, et ce n'est qu'en faussant le sens des phrases que l'on peut y trouver une allusion au ministère. Le journaliste ne parle que d'un parti qui existe dans l'Etat, qui est connu, qui s'avoue lui-même, qui a ses exigences et qui se fait gloire du titre de contre-révolutionnaire; ce parti, on l'accuse de ne pas vouloir la franche exécution des lois, et chaque jour aussi on l'entend en demander de nouvelles qui s'accroissent plus facilement à ses desseins; c'est ce parti qui, selon le journaliste, a poussé le ministère dans la fausse route où il s'est engagé, et qui veut chercher à profiter des circonstances de la guerre d'Alger pour imprimer aux élections un mouvement conforme à ses vœux et à ses projets. Est-ce donc déverser le blâme sur le gouvernement du Roi, que de faire connaître le danger de notre position, et de combattre ce parti contre lequel lutte depuis si long-temps l'opinion publique; ce parti, que dans l'article même on représente comme étant en opposition avec la volonté royale? Enfin, s'il est permis d'après la loi et la jurisprudence, de dire des ministres, les uns après les autres, et en les nommant, qu'ils ne valent rien, pourquoi ne pourrait-on en dire autant des ministres en nom collectif? Le gouvernement du Roi n'est pas tout entier dans le ministère; les arrêts des Cours royales de Bordeaux, de Paris, même de la Cour suprême, n'ont point délégué aux ministres réunis en corps le droit de voter les impôts, et de répartir les dépenses de l'Etat: et cependant, sans impôt et sans budget il n'est point de gouvernement possible.

Le second chef de prévention repose sur une base plus fragile encore. Une réflexion se présente d'abord sur cette loi du 25 mars 1822, dont on demande l'application. Lorsqu'une loi, même défectueuse, existe, on doit sans doute lui obéir; mais ce n'est qu'avec une extrême réserve que l'on en doit faire l'application. Que l'on prenne donc cette loi de 1822 et que l'on fasse lecture du premier écrit venu, aucun ne pourra échapper aux peines sévères qu'elle prononce. Prenons pour exemple le plus saint de tous les livres, le livre par excellence, l'Evangile, en un mot, Eh bien! son auteur, s'il pouvait être à la merci des hommes, se verrait par eux condamné. Les pharisiens étaient autrefois (comme le sont aujourd'hui les prêtres) une classe respectable de la société; les publicains aussi formaient une classe: ils étaient les collecteurs d'impôts; et cependant le Fils de Dieu a souvent commandé pour les uns et pour les autres le plus profond mépris!

Mais, pour qu'il y ait réellement excitation à la haine et au mépris contre une classe d'individus, il ne suffit pas de blâmer les actions, les paroles ou les opinions de quelques-uns de ses membres; il faut attaquer cette classe dans les principes, les doctrines et les opinions qu'on suppose former le lien commun des membres qui la composent; il faut supposer que cette classe est vicieuse par ses statuts même. Ainsi Pascal, si la loi du 25 mars 1822 eût alors existé, aurait été punissable, et n'aurait pu éviter l'amende et la prison, pour avoir écrit et prouvé que les jésuites, dans leur doctrine, favorisaient le vol domestique, le parjure, l'assassinat et beaucoup d'autres crimes, au moyen des restrictions mentales et des opinions probables; et, pour citer encore un autre exemple relatif au barreau de Besançon, lorsque le Courrier français, poursuivi pour avoir mis en doute l'aneantissement futur des croyances chrétiennes du catholicisme, demanda des consultations qui lui furent envoyées, la Gazette de France, la Quotidienne et le Drapeau blanc ne manquaient pas, à l'arrivée de chaque consultation, de dire qu'elles étaient l'ouvrage d'impies et d'athées, et qu'elles venaient renforcer les arsenaux de l'athéisme. Pendant les gérans de ces journaux, qui ont ainsi insulté cinquante barreaux de France, formant autant de classes de la société, n'ont pas été poursuivis par le ministère public. Pourquoi? Sans doute parce que ces rédacteurs de journaux ne préféraient pas que l'impie et l'athéisme formaient les principes et les doctrines du barreau français. Qu'a donc dit de plus le géant de l'Impartial contre le parti-prêtre?

Il a reconnu que ce parti croyait que la royauté serait en péril s'il ne l'appuyait pas de toutes ses forces; il a dit, en d'autres termes, que quelques-uns des jeunes prêtres, connaissant peu le monde et moins encore la politique, transformaient le libre vote en un péché capital. Est-ce là attaquer le clergé dans ses doctrines, et exciter contre lui le mépris et la haine? C'est seulement prémunir les citoyens contre un fait possible, un fait que le journaliste dit avoir eu lieu, et qu'il attribue à un curé dont il cache le nom et la demeure. Cette citation est même une preuve irrécusable que le clergé n'était point attaqué dans sa généralité, mais seulement la partie du clergé qui confond le dogme avec la politique, et la morale du Christ avec les élections de M. de Polignac.

C'est ainsi, dit l'avocat en terminant, que s'évanouissent les trois chefs de prévention; d'ailleurs, s'il était vrai qu'il y eût dans l'article incriminé quelques réflexions sévères, en toutes choses humaines il faut faire la part des hommes et des circonstances; telle façon de s'exprimer qui pourrait paraître trop acerbe lorsque la société jouit d'un calme parfait, cesse d'être inconvenante lorsqu'elle est justifiée en quelque sorte par l'état d'irritation où se trouve cette même société. Dans les temps de crise, en effet, où les opinions luttent corps à corps, c'est plus du fond des doctrines que des artifices oratoires que s'occupent les champions des partis opposés; l'Impartial a exposé et soutenu avec franchise une opinion, mais sans dépasser les bornes d'une discussion autorisée par la loi.

A l'audience du lendemain 29 mai, le Tribunal a prononcé son jugement par lequel le géant de l'Impartial a été condamné à un mois de prison et 500 fr. d'amende. Nous ferons connaître les motifs.

SINGULIER JUGEMENT

RENDU PAR UN JUGE-DE-PAIX, CHEVALIER DE SAINT-LOUIS ET DE NOTRE DAME DU MONT-CARMEL.

Destruction de l'ordre social. — Révolutions sanguinaires. — Renversement de l'autel et du trône. — Boules de neige.

Voici un jugement qui nous avertit de tous les dangers que nous courons quand une neige épaisse couvrait nos villes et nos campagnes. Dieu soit loué! le dégel a fait évanouir le péril; mais l'avertissement nous reste. Nous copions mot à mot:

« Considérant que les prévenus, quoique dans l'adolescence, ont, par une réunion préméditée, fait des actes irréligieux et bien prématurés, en assaillant de boules de neige les personnes qui allaient ou sortaient de l'office divin; que cette conduite scandaleuse, dans un si bas âge, deviendrait le germe de tous les vices dans un âge plus avancé, et qui, si elle n'était promptement et sévèrement réprimée, propagerait dans la société d'implacables ennemis de l'autel et du trône; que l'ordre public, dans tous les gouvernements, n'a été souvent troublé et la patrie mise en danger que par une jeunesse élevée dans la licence, le libertinage et l'immoralité; que les plus grands ennemis de cette jeunesse sont ceux qui ne l'arrêtent pas dans son délire, et que les plus grands coupables, aux yeux de l'homme juste et de la loi, sont les pères et mères ou les proches qui, loin de la surveiller, l'abandonnent à toute la fougue des passions; que cette vérité sort des révolutions sanguinaires qui depuis trente ans attaquent la Divinité, ébranlent les empires, détruisent l'ordre social, enfantent les conspirations, aiguissent les poignards, soufflent l'incendie, élèvent les échafauds, et rougissent la terre et l'onde du sang des victimes; Par ces motifs, le Tribunal, proportionnant la peine au délit que les prévenus se sont individuellement imputé, condamne en trois jours d'emprisonnement B. et G..., condamne en l'amende de un franc chacun les prévenus D. D. B. B., et renvoie absous avec dépens T. comme n'existant aucune charge contre lui, pour être contre-venus à l'arrêté de M. le maire de la ville de Clamecy (Nièvre), du 15 de ce mois: Il est défendu de jeter des boules de neige; lequel arrêté a été publié au son de la caisse, et condamne leurs père ou mère, ou maîtres, au paiement de l'amende prononcée, et en tous les dépens dont il sera fait masse, chacun en proportion égale, réglés à la somme totale de 20 fr. 86 c., comme étant responsables des faits civils de leurs enfans, ou apprentis, non compris le coût des présentes, si levées sont; fait défense aux prévenus de récidiver à l'avenir, sous les peines de droit. »

RÉCLAMATION.

Loudéac, 28 mai.

Monsieur le Rédacteur,

Il est bien vrai que le Tribunal de Pontivy m'a déclaré en état de faillite; mais il est inexact de dire que je suis gardé chez moi par le commissaire de police. Je l'ai été seulement cinq jours, ayant été mis en liberté à l'expiration de ce délai, sans avoir demandé cette faveur, si toutefois c'était une faveur, ce dont je puis douter dans l'espèce.

Au surplus, voici le résumé succinct de l'affaire:

En mars 1828, mon épouse, autorisée par moi, accepta une succession onéreuse (celle de son père) par suite d'un dol pratiqué envers nous. Ayant découvert le dol, nous faisons, le 12 février dernier, une renonciation au greffe du Tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte, et le 4 mars suivant nous assignons les auteurs de ce dol pour voir juger que nous ne sommes pas héritiers. Un créancier de cette succession (car je n'ai pas de dettes particulières) présente, le 10 mars, une requête au Tribunal de Pontivy, qui n'est pas le Tribunal de notre domicile, et le même jour nous sommes déclarés en faillite sans avoir été entendus.

Comme vous annoncez un compte exact des plaidoiries, je m'abstiendrai de toute autre réflexion, m'en rapportant entièrement à votre impartialité. Je dirai seulement que je n'ai jamais douté du succès de mon appel, et que cet incident de la faillite manifeste de plus en plus l'existence du dol pratiqué pour nous faire accepter la succession.

Je suis, etc.

DURAND-VAUGARON, Procureur du Roi.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Lorient (Morbihan), en date du 29 mai:

« MM. le procureur du Roi et le juge d'instruction sont partis hier précipitamment pour informer au sujet d'un incendie qui vient de consumer deux maisons dans le village de Brauderion, situé entre Lorient et Auray. Un mobilier de campagne assez considérable, des bestiaux et des provisions de blé ont été la proie des flammes. Nos magistrats sont revenus avec la douloureuse conviction que cet incendie est le résultat de la malveillance; mais la cause de cette malveillance même échappe à toutes les conjectures. On n'a trouvé aucune trace de vol; on ne connaît aucun ennemi au malheureux qui pleure sur les ruines de sa maison; personne n'est encore ni arrêté ni même soupçonné. Qu'est-ce que tout cela veut donc dire? Saurons-nous quelque jour le mot de cette affreuse énigme? »

— M. Bart, auteur de l'article de la France méridionale intitulé: Réponse à M. Cavalie, a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Toulouse, à quinze jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende; M. Dupin, géant du journal, à un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, et M. Henault, imprimeur, à quinze jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende. Nous ferons connaître le texte de ce jugement et les débats.

— A la dernière session de la Cour d'assises de la Nièvre (Nevers), M. de Sainte-Marie, député de la chambre dissoute, ne s'étant pas présenté pour remplir ses fonctions de juré, a été condamné à 500 fr. d'amende. M. de Sainte-Marie a écrit que son assignation lui avait été donnée à Paris dans un moment trop voisin de l'ouverture de la session pour qu'il pût répondre à l'appel.

PARIS, 2 JUIN.

— La Gazette constitutionnelle des Cultes vient de recevoir une assignation pour le 17 de ce mois en police correctionnelle, à la requête d'un ancien curé, ex-proviseur du collège d'Amiens. Le plaignant, qui n'avait été indiqué dans le journal que par des initiales, prétend que c'est lui que l'auteur de l'article a entendu désigner, et que les faits qu'il lui a imputés sont diffamatoires et calomnieux.

— Les vols commis dans des voitures publiques par les voyageurs doivent-ils être considérés comme vols commis sur des chemins publics? (Non.)

Dans les premiers jours du mois d'avril dernier, un marchand de farine, porteur de plusieurs sommes d'argent, prit place dans une voiture publique qui conduit de Chartres à Bonneval. Arrivé à Bonneval, il s'aperçut qu'il lui avait été pris en chemin, pendant qu'il sommeillait, et dans la voiture, 1015 fr. Les soupçons tombèrent sur une femme O..., qui avait voyagé par la même voiture. L'instruction confirma les soupçons, et, le 19 mai 1830, le Tribunal de 1^{re} instance de Chartres rendit ordonnance de prise de corps contre cette femme, comme suffisamment prévenue de vol sur un chemin public.

Mais la Cour royale de Paris (chambre des mises en accusation) a rendu, le 1^{er} juin, l'arrêt suivant:

Considérant que les vols commis dans les voitures publiques par les personnes qui y occupent une place, ne peuvent être rangés dans la classe des vols commis sur les chemins publics prévus par l'article 383 du Code pénal;

Que ces sortes de vols avaient été placés par l'article 8 de la loi du 25 frimaire an 8 dans la classe des délits correctionnels, et que le code actuel leur a conservé ce même caractère en ne les distinguant pas des vols simples par une disposition spéciale;

A annulé l'ordonnance et renvoyé la prévenue en police correctionnelle.

— On lit dans le Courrier des Pays-Bas: « Encore quelques heures peut-être et les bannis recevront l'ordre du départ, ordre de se laisser escorter par la maréchaussée jusqu'à la frontière de l'est ou du sud, car de choix ils n'en ont pas. Ils avaient jeté un œil d'espoir sur la France, où tant d'infortunes ont déjà trouvé un asile, où l'hospitalité offerte dans ces jours de calme ne serait, après tout, que l'expression d'une juste reconnaissance pour l'hospitalité reçue dans des jours de tourmente; mais les hommes du pouvoir sont oublieux ordinairement, et le chef du ministère français, fugitif jadis, errant sur la terre étrangère, balance aujourd'hui à accorder à quatre exilés Belges ce qu'il implora lui-même: un refuge, un peu d'air libre et du repos. En attendant, les diplomates correspondent, les notes s'échangent et probablement le télégraphe ne tardera pas à transmettre la suprême décision. »

— M. le chevalier Artaud, ancien chargé d'affaires à Florence, à Vienne et à Rome, vient de publier une traduction en français de l'Enfer de Dante Alighieri, avec le texte en regard (3 volumes in-18, deuxième édition, chez Firmin-Didot, libraire. Le Purgatoire et le Paradis, traduits par le même auteur, sont sous presse.)

Errata. — Dans le numéro d'hier, 1^{re} colonne, 12^e ligne, au lieu de: Et comme le mandataire a le droit de réclamer contre son mandat, lisez: contre son mandant. — 5^e colonne: La foule qui se poussait dans la salle d'audience, lisez: se pressait. — 9^e colonne: au lieu de: conformément aux conclusions de M. Moynier, avocat-général, lisez: contrairement; au lieu de: le jugement de la Cour a été renvoyé à huitaine, lisez: le jugement de la cause.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, sur licitation entre majeurs et mineurs, le samedi 12 juin 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en cinq lots, savoir:

1° D'une **MAISON** située à Versailles (Seine-et-Oise), place Dauphine, n° 4, sur la mise à prix de 65,000 fr.;
 2° D'une **MAISON**, dite de Brinborion, sise commune de Sèvres, arrondissement de Versailles, sur la mise à prix de 102,000 fr.;
 3° D'une **MAISON** sise à Passy, près Paris, rue Franklin, n° 12 (Seine), sur la mise à prix de 35,000 fr.;
 4° D'un **VERGER POTAGER**, sis audit Passy, près Paris, rue Franklin, n° 12, sur la mise à prix de 19,000 fr.;
 5° D'un **CLOS**, sis audit Passy, près Paris, susdite rue Franklin, n° 12, sur la mise à prix de 40,000 fr.;
 S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° à M^e MINVILLE-LEROY, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, n° 291; 2° à M^e PICOT, rue du Gros-Chenet, n° 6; 3° à M^e PLÉ, rue Sainte-Anne, n° 34; 4° à M^e MANCEL, rue de Choiseul, n° 9; 5° à M^e SOUEL, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 95; 6° à M^e ADAM, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 47; 7° à M^e ROBERT, rue de Grammont, n° 8, tous avoués colicitans; 8° et à M^e MORAND-GUYOT, rue du Sentier, n° 9, avoué présent à la vente.

Adjudication préparatoire le dimanche 6 juillet 1850, issue de l'office divin, en l'étude et par le ministère de M^e TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris, commis à cet effet par justice, de **27 PIÈCES DE TERRE**, sises 25 sur la commune de Boulogne et deux sur la commune d'Auteuil, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, estimées en totalité 37,800 fr. 50 c., à vendre par licitation entre majeurs et mineurs, en 27 lots qui ne seront pas réunis.

S'adresser à M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28, porte Saint-Denis;
 A M^e VILCOCOQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n° 12;
 A M^e GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97;
 A M^e TOURIN, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 3;
 Et à M^e TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris, en l'étude duquel se fera la vente.

Adjudication définitive le mercredi 16 juin 1830, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine,
 D'une grande et belle **MAISON**, à Paris, rue de Londres, n° 10, près l'entrée de la rue de Clichy, non loin de celle de la Chaussée d'Antin.

Cette maison construite depuis deux ans, avec solidité et élégance, élevée de trois étages, dont le premier est très vaste, ayant une grande cour, remises et écuries, convient à l'habitation de plusieurs familles, à une maison de banque, à une administration, ou à tout établissement qui demande de belles localités.

L'acquéreur pourra prendre immédiatement possession.
 Mise à prix, 100,000 fr.
 S'adresser :
 1° A M^e LAMBERT, avoué, boulevard Saint-Martin, n° 4;
 2° A M^e BLOT, avoué, rue de Grammont, n° 16;
 3° A M^e Dominique LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.
 On peut traiter à l'amiable.

Adjudication préparatoire le samedi 19 juin 1830, au Palais-de-Justice à Paris,
 D'une **MAISON** et dépendances, à Paris, place Saint-Michel, n° 12.

Sur la mise à prix de 18,000 fr.
 S'adresser :
 1° A M^e AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant rue de la Jussienne, n° 15;
 2° A M^e DREAU, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 11;
 3° A M^e GRENIER, notaire, rue du faubourg Montmartre, n° 20;
 4° A M. CROSNIER, receveur de rentes, rue du Mail, n° 11.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 5 juin 1830, heure de midi, consistant en toutes sortes de beaux meubles en acajou, tels que grand de armoire, grands et petits bureaux, cartonniers, etc. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 5 juin 1830, heure de midi, consistant en tables en noyer, chiffonnier en acajou, glaces, tableaux, gravures, pendule en ébène et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 5 juin 1830, heure de midi, consistant en une table à thé en acajou et à dessus de marbre, une console en acajou, bergère, fauteuil et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE LEDOYEN,
 GALERIE D'ORLÉANS, N° 53, PALAIS-ROYAL.

GRAND RABAIS
 ET
très bon marché.

On garantit tous les ouvrages bien complets et bien conditionnés. Afin que les personnes qui habitent la province puissent avoir l'avantage de se procurer des livres à aussi bon marché que celles qui habitent Paris, on se charge d'expédier franc de port et d'emballage (pour la France), aux personnes qui feront des demandes de 100 fr. et au-dessus, et de fournir tous les ouvrages annoncés par les autres libraires, et aux mêmes prix. (Ecrire franco.)

AVENTURES DE TÉLÉMAQUE, fils d'Ulysse, par Fénelon. Nouvelle édit., ornée d'un portrait et de 24 belles grav. 2 vol. in-8., très beau pap. 18 fr. net 5 fr. 50 c.

COURS DE LITTÉRATURE ANCIENNE ET MODERNE, par La Harpe, précédé d'une notice sur sa vie et ses ouvrages, par Saint-Surin. 16 vol. in-8. pap. fin sat. 96 fr. net 57 fr.

CHANSONS DE BÉRANGER, 1 volume in-32. 3 fr. net 1 fr. 75 c.

CAIN, ou le premier Meurtre, par N. Lemercier, de l'Académie française. 1 vol. in-32. pap. vélin satiné. 1 fr. 50 c. net 60 c.

CÉRÉMONIES NUPTIALES de tous les peuples, par Ch. Launier. 1 vol. grand in-18, pap. vél. 3 fr. 50 c.

DICTIONNAIRE CLASSIQUE de la langue française avec des notes et des exemples puisés dans les manuscrits de Rivarol, publié et mis en ordre par quatre professeurs de l'Université. 1 gros vol. in-8. imprimé sur trois colonnes. 12 fr. net 7 fr.

DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE de Vosgien, revu par Parisot. 3^e édit., ornée de sept belles cartes col., plus les pavillons et monnaies. 1 très gros volume in-8. 8 fr. 50 c. net 4 fr 50 c.

DICTIONNAIRE DE LA FABLE, ou mythologie latine, grecque, persane, égyptienne, etc., etc. 1 gros vol. in-32, pap. vél. 4 fr. net 2 fr.

DICTIONNAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE, par Lanneau. 1 fort vol. in-32, pap. vél. imp. sur deux colonnes. (Révisé d'après l'Académie.) 3 fr. 50 c. net 2 fr.

ENCYCLOPÉDIE INDUSTRIELLE, ou l'art de gagner sa vie, par Mosse. 1 fort vol. in-8. 3 fr. 50 c. net 2 fr.

GRAMMAIRE ITALIENNE, en 20 leçons, par Vergani, augmentée par Moretti. 2^e édit. 1 volume in-12. 3 fr. net 1 fr. 50 c.

HISTOIRE DE GIL BLAS DE SANTILLANE, par Le Sage. Nouv. édit. ornée de jolies grav. 5 vol. in-32, pap. vél. 12 fr. net 5 fr.

LETTRES A ÉMILIE sur la Mythologie, par Demoustier. 2 vol. in-8. pap. vél. ornés de très belles grav. 14 fr. net 6 fr. 50 c.

LA MÉDECINE SANS LE MÉDECIN, ou Manuel de santé, par le docteur Audin-Rouvière. 12^e édit. 1 très gros v. in-8. fig. 6 fr. net 3 fr. 50 c.

LES JEUNES VOYAGEURS EN FRANCE, par Flesselles. 4 beaux vol. in-18, jolies fig. 10 fr. net 4 fr.

L'ART DE VIVRE HEUREUX, ou les vrais principes de l'homme en société. 1 fort volume in-18. 2 fr. 50 c. net 1 fr. 25 c.

LETTRES A SOPHIE sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle, par Aimé Martin, avec des notes de Patrin. 4 beaux vol. in-32, pap. vél., ornés de grav. de Desenne. 12 fr. net 6 fr.

LE TARTUFE de Molière (comédie). 1 vol. in-32, pap. vél., orné d'une charmante grav. 1 fr. 25 c. net 50 c.

LE PAYEUR DES OUVRIERS, nouveau barème. in-12. 1 vol. 75 c. net 50 c.

LE CITATEUR DRAMATIQUE, par Léonard Ghallois. 5^e édit. 1 vol. grand in-18, pap. vél. 3 fr. 50 c.

L'OBSERVATEUR, petit dictionnaire de mœurs, à l'usage des gens du monde, suivi du tribunal de l'histoire, par Francis Levasseur. 1 joli volume in-32, papier vélin. 2 fr.

MÉMOIRES DE M^{me} LA VICOMTESSE DE FARSAUS-SELANDRY, ou souvenirs d'une octogénaire; événements, mœurs et anecdotes depuis le règne de Louis XV, jusqu'au ministère de La Bourdonnaye et Polignac (1830). 3 beaux vol. in-8, couv. imp. 18 fr.

OEUVRES POSTHUMES DE LAVATER, souvenir pour des voyageurs chéris. 1 vol. in-18, grand pap. vél., orné d'un beau port. et fac-simile. 3 fr. net 1 fr.

OEUVRES DE MATHURIN REGNIER, avec les commentaires, précédées de l'histoire de la Satyre en France, par Viollet-le-Duc. 1 gros vol. in-18, pap. vél. (édit. Elzévir.) 6 fr. net 3 fr. 50 c.

OEUVRES COMPLÈTES DE M. T. CICÉRON, traduites en français avec le texte en regard, par V. Leclère, professeur d'éloquence latine. 36 vol. in-18, pap. fin sat. très bien imp. 2^e édit. 144 fr. net 66 fr.

POLITIQUE DES NATIONS, par le baron Alex. Théis. 2 beaux vol. in-8. pap. sat. couv. imp. 12 fr. net 3 fr.

PANORAMA DE L'UNIVERS, ou les mille et une beautés de l'histoire universelle, par Bouvet de Cressé. 2^e édit. ornée de 4 jolies grav. 2 fr. 50 c. net 1 fr. 50 c.

RÉPERTOIRE DU THÉÂTRE FRANÇAIS, composé de tragédies, comédies, drames, des auteurs du 1^{er} et du second ordre, avec des notices littéraires. Charmante édit., imp. par Didot aîné. 68 vol. in-18, pap. d'Annonay, sat. 240 fr. net 60 fr.

C'est un des plus charmans ouvrages que nous puissions offrir aux amateurs de bonnes éditions et à bon marché.

RÉSUMÉ DE L'HISTOIRE DES JÉSUITES, depuis leur origine jusqu'à la destruction de leur société. 1 très gros vol. in-18. 3 fr. 50 c. net 1 fr.

SATYRES DE JUVÉNAL, traduites en vers français, par Fabre de Narbonne, 3 beaux vol. in-8, pap. sat. couv. imp. 18 fr. net 5 fr. 50 c.

TÉLÉMAQUE TRAVESTI, poème héroï-comique, par Parigot. 1 vol. in-32. pap. vél., orné d'une jolie grav. 2 fr. net 1 fr.

VIES DES HOMMES ILLUSTRES, par Plutarque, traduites du grec en français, par Ricard. 1 gros vol. grand in-8. pap. vél. imp. à deux colonnes. (Chef-d'œuvre de typographie.) 50 fr. net 25 fr.

VOYAGE DE LA GRECE, par Pouqueville. 2^e édit. 6 vol. in-8. pap. vél. ornés de cartes, vues et fig. Les cartes sont collées sur toile avec étui de format in-8. 60 fr. net 43 fr.

VOYAGE DU JEUNE ANACHARSIS EN GRECE, par Barthélemy, orné d'une grande quantité de cartes, vues et fig. 1 seul volume grand in-8. pap. vél. imp. à deux colon., 40 fr. net 18 fr.

LA HENRIADE avec notes et variantes. 1 gros vol. in-8. de 420 pag. 3 fr. 50 c. net 1 fr. 75 c.

VIES DES HOMMES ILLUSTRES DE PLUTARQUE, traduites du grec par Amyot. Nouvelle édit., ornée de beaux portraits. 90 fr. net 40 fr.

ÉLÉMENTS D'ASTRONOMIE, à l'usage de la jeunesse. 1 vol. in-18, bien imp. 2 fr. net 75 c.

DICTIONNAIRE DE POCHE, français-latin, par Lanneau. 1 gros vol. in-32 de 550 pag., imp. à deux col., pap. vél. 4 fr. net 2 fr.

NOTA. On fournit tous les ouvrages nouveaux aussitôt la mise en vente avec une remise de 10 pour 100.

VENTES IMMOBILIÈRES

ETUDE DE M^e DESPREZ, NOTAIRE,

A Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 27.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e DESPREZ, le 15 juin 1830, sur la mise à prix de 75,000 fr., d'une **FERME** sise commune de Merouville, à l'entrée de la Beauce, près d'Etampes, route d'Orléans, à dix-huit lieues de Paris; elle a de beaux bâtimens, environ 257 arpens de bonnes terres; elle est affermée 3375 fr. par bail qui va expirer et sera augmenté.

S'adresser à M. Chrysostome SERGENT, fermier, sur les lieux, et à M^e TRÉFOUËL, notaire à Angerville.

2^e Le 29 juin 1830, sur la mise à prix de 120,000 fr., d'une grande et belle **MAISON** patrimoniale, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 164, ci-devant n° 188, consistant en plusieurs corps de logis très bien distribués, grandes cours, écuries, remises et jardins, le tout contenant environ 660 toises. Elle convient à une grande exploitation. Produit actuel, 8350 fr. Les jardins y entrent pour peu de chose.

3^e Le 20 juillet 1830, par licitation entre cohéritiers majeurs, sur la mise à prix de 200,000 fr., d'une grande **MAISON** avec vaste cour, ateliers et hangars, connue sous le nom de l'*Académie de Vandeuil*, sise à Paris, rue du Vieux-Colombier, n° 6, au coin de la place Saint-Sulpice. Cette maison consiste en un grand corps de bâtiment sur la rue, ayant sept boutiques, et en de nombreux ateliers, magasins, hangars et autres bâtimens occupés par des fabricans de voitures. Elle produit 15,005 fr., et bientôt son produit sera augmenté par les baux existans. Elle contient en superficie environ 800 toises; elle convient soit à une exploitation étendue, soit comme placement de fonds.

Et, sur la mise à prix de 24,000 fr., d'une **MAISON** sise à Paris, quai de l'Hôpital, au coin de la rue de Bellièvre, ayant plusieurs corps de logis, cours et terrains; le tout contenant 823 mètres.

Ces deux immeubles dépendent de la succession de M. Oly. S'adresser, pour voir ces propriétés, sur les lieux; et pour les renseignements et le cahier des charges, audit M^e DESPREZ, rue du Four-Saint-Germain, n° 27.

Vente par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e GRULE, l'un d'eux, le mardi 15 juillet 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 30,000 fr.,

D'une **MAISON** située à Paris, rue de l'Arcade, n° 18, quartier de la Madeleine. Cette propriété, à cause du terrain, est propre à former un établissement. On pourrait y faire construire un bel hôtel. On traitera à l'amiable s'il est fait offre suffisante avant le jour fixé pour l'adjudication.

S'adresser, pour voir la maison, sur les lieux, au propriétaire; et, pour faire des offres, à M^e GRULE, notaire, rue de Grammont, n° 25, dépositaire du cahier des charges.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une belle **PRAIRIE** située en la commune de Bettigny, arrondissement de Villefranche (Rhône), de la contenance de 45 hectares (360 bœcherées), d'un produit de 8000 fr. net d'impôts.

Il existe sur cette prairie plusieurs bâtimens servant à son exploitation; elle est bordée d'arbres, à l'exception d'un seul côté, et tient par un bout à la rivière de Morgond, qui fournit des eaux pour son irrigation, et par un autre bout à la Saône.

S'adresser, à Paris, à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n° 95; à Lyon, à M^e RIGOLLET, notaire, et à Villefranche, à M. BOISSON, ancien agent de change.

A vendre à l'amiable, trois lots de **TERRAIN**, propres à bâtir, situés à Paris, dans le squarre, rue de la Chaussée d'Antin, n° 40.

S'adresser à M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

A vendre, dans le prix de 320,000 fr., une belle **MAISON** solidement construite, d'origine patrimoniale, située à Paris, à l'entrée du faubourg Poissonnière. Elle a façade sur deux rues, et est susceptible de grandes augmentations.

S'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

ENDUIT perfectionné contre l'humidité, 2 fr. 50 c. la livre. Chez M. DEMAISONROUGE, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 32.

En vertu d'un acte, il est publié dans le *Journal de Paris* un nombre incroyable de guérisons opérées par la **GRAINE DE MOUTARDE** blanche, et chaque feuille contient quelques faits marquans, avec les adresses des personnes. La Graine vaut 1 fr. la livre, l'instruction 1 fr. 50 c. Chez M^e DIDIER, rue Neuve-Notre-Dame, n° 15, bureau de tabac (Cité). (Affranchir.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

